



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 51617

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les inquiétudes suscitées par le projet d'accord intergouvernemental de réforme du brevet européen qui devrait être proposé à la signature des Etats européens lors de la conférence intergouvernementale qui se tiendra le 16 octobre prochain à Londres. Ce projet d'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur le brevet européen qui prévoit, en son article premier, la fin de l'obligation de traduction des brevets européens en français, remet en cause le compromis auquel étaient parvenus le Gouvernement et les professionnels en juin 1999. Ce compromis, en limitant l'obligation de traduction à la seule partie signifiante de la description du brevet pour la compréhension de l'invention, permettait de répondre au souci de réduction des coûts de traduction (réduction du coût de 50 %) sans toutefois porter atteinte à l'exigence de traduction en français de ce qui fonde les droits conférés par le brevet. Or, selon les dispositions du projet de réforme du brevet européen, les Etats signataires devront renoncer aux exigences de traduction en langue nationale sans pouvoir « faire de réserves à son égard » (article 5). Il appartiendra alors aux déposants de choisir librement entre l'une des trois langues officielles : l'allemand, l'anglais ou le français. Dans un contexte économique mondial qui tend à l'unification linguistique avec la langue anglaise comme langue unique de la technologie et de l'industrie, et alors que la majorité des brevets sont d'ores et déjà déposés en anglais, un tel projet, dénoncé par l'académie des sciences morales et politiques et par le Conseil supérieur de la propriété industrielle, s'il était adopté, pénaliserait les entreprises nationales, principalement les PME et PMI. En effet, la plupart de ces petites entreprises n'ont pas de service interne dédié à la propriété intellectuelle et à la traduction des brevets qui leur sont opposables. Elles devront, pour assurer efficacement la veille technologique indispensable au développement de leur activité, assumer les coûts de la traduction, supportés auparavant par les brevetés étrangers. Considérant les implications et les conséquences que pourrait avoir ce projet de réforme du brevet européen pour la politique industrielle française, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des négociations sur le contenu de l'accord gouvernemental et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder les intérêts de notre langue et, par là même, de notre économie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé en juin 1999 une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectifs, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité juridique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traductions, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un

mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé notre démarche : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue française. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite, dans les milieux intéressés, de nombreuses interrogations voire des inquiétudes auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 à Londres, notre délégation conduite par le secrétaire d'Etat à l'industrie, a annoncé qu'elle ne pouvait, à ce jour, envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernement arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard, le 30 juin 2001.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51617

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5572

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 36